

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-338 du 30 octobre 1962 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites (p. 841).

Arrêté Ministériel n° 62-340 du 7 novembre 1962 portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association dénommée « Club Alpin de Monaco » (p. 842).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62-60 du 13 novembre 1962 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur sur la circulation et sur le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion de la Fête Nationale (p. 842).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 62-61 fixant la rémunération mensuelle minimale des gardiens de nuit des garages et autres établissements, depuis le 1^{er} novembre 1962 (p. 843).

Circulaire n° 62-65 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des ateliers d'ameublement et de literie, à compter du 29 octobre 1962 (p. 843).

SERVICE DU LOGEMENT.

Appartements loués pendant le mois d'octobre 1962 (p. 843).

MAIRIE.

Avis (p. 843).

INFORMATIONS DIVERSES

*Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918 (p. 843).
 Concert Symphonique organisé par les Jeunesses Musicales de Monaco (p. 844).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 841 à 846).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-338 du 30 octobre 1962 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948 et n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par la loi n° 720 du 27 décembre 1961;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947, fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites, émis, respectivement, les 22 et 26 octobre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 octobre 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux du pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites, dont le produit est affecté au fonds de réserve, est fixé à 56 % pour l'exercice 1961-1962.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 octobre 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-340 du 7 novembre 1962 portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association dénommée « Club Alpin de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les Statuts présentés par le « Club Alpin de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 octobre 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Club Alpin de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62-60 du 13 novembre 1962 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur sur la circulation et sur le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion de la Fête Nationale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1950 du 13 février 1959;

Vu l'article 2 de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 et 61-56 des 23 janvier et 23 août 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 13 novembre 1962;

Arrêtons :

Le jeudi 15 novembre 1962 de 8 h. à 9 h. 30 et le lundi 19 novembre 1962 de 8 à 13 heures, à l'occasion des exercices et de la prise d'armes se déroulant sur la Place du Palais, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés comme suit :

ARTICLE PREMIER.

Le sens unique contournant Monaco-Ville est supprimé.

ART. 2.

Le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :

- Avenue des Pins;
- Place de la Visitation;
- Place du Palais;
- Avenue Saint-Martin.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 13 novembre 1962.

Le Maire,
Robert Boisson.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 62-61 fixant la rémunération mensuelle minimale des gardiens de nuit des garages et autres établissements, depuis le 1^{er} novembre 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951 la rémunération mensuelle des gardiens veilleurs de nuit des garages et autres établissements ne peut, en aucun cas, être inférieure au salaire fixé ci-dessous :

- le gardien veilleur de nuit est tenu à 72 heures de présence par semaine — 6 nuits de 12 heures + 1 jour de repos hebdomadaire;
- sa rémunération est fixée sur la base de 56 heures de travail effectif au salaire horaire normal de 1,766 NF.;
- étant donné qu'à 56 heures de travail hebdomadaire correspondent 240 heures de travail par mois, le salaire minimum du veilleur de nuit sera de 423,84 NF.

Ce salaire est applicable aux gardiens non logés, prenant leur travail le soir et le quittant le matin.

II — A ce salaire s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectués doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 62-65 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des ateliers d'ameublement et de literie, à compter du 29 octobre 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux minima des salaires horaires du personnel des ateliers d'ameublement et de literie ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Manœuvres spécialisés	1,93 NF.
Ouvrier spécialisé	2,22 NF.
Ouvrier qualifié	2,64 NF.
Ouvrier hautement qualifié	3,01 NF.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

SERVICE DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois d'octobre 1962.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants

AFFICHAGE :

24, avenue de Grande-Bretagne	3 A
7, rue de la Colle	4 A

CESSIONS DE BAUX :

1, rue Princesse Florestine	1 B
13, rue des Roses	2 B

DROIT DE RETENTION :

37, boulevard d'Italie	3 A
31, boulevard des Moulins	
20, rue des Agaves	
2, rue des Roses	
21, boulevard des Moulins.	

*Le Directeur
du Service du Logement :*
André PASSERON.

MAIRIE

Avis.

De nombreuses plaintes ont été adressées au Bureau Municipal d'Hygiène relatives aux inconvénients présentés par les pigeons dont les déjections souillent les balcons, fenêtres, linges et autres objets à l'extérieur des appartements. Ces déjections occasionnent un sérieux préjudice et sont en tous cas contraires aux prescriptions d'hygiène.

Il est apparu que ces volatiles fréquentent les lieux et se réunissent aux endroits où des personnes leurs distribuent des grains et autres aliments (distributions généralement effectuées sur les balcons et fenêtres).

Dans l'intérêt de la population et afin d'assurer une parfaite hygiène de la ville, le Bureau Municipal d'Hygiène invite ces personnes à cesser d'attirer et de nourrir ces volatiles, du moins dans les lieux proches des habitations.

INFORMATIONS DIVERSES

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918

Si le temps passe, le souvenir demeure, fidèle et vivace. Les Français de Monaco l'ont prouvé dimanche 11 novembre en honorant au cours de quatre émouvantes manifestations ceux de leurs aînés qui ont donné, voici quarante-quatre ans, ce qu'ils possédaient de plus précieux : leur vie, pour que leurs fils vivent en paix.

La première manifestation s'est déroulée dans le hall du Lycée Albert 1^{er} où, à l'appel de l'Association des Anciens élèves, que préside M. Alexandre Castellano, les membres

de l'Amicale qu'entouraient de hautes personnalités de la Principauté, sont venus se recueillir devant les plaques portant les noms des élèves tombés au champ d'honneur. La chorale du lycée, que dirigeait M. Bertrand, interpréta de beaux chants d'inspiration sacrée.

C'est à l'instigation de M. Léo Buydens, Consul de Belgique à Monaco, que la seconde cérémonie eut lieu. Elle réunit devant le monument du roi Albert de Belgique, membres de la colonie belge de Monaco et personnalités monégasques : le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè, représentant S.A.S. le Prince; S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, représentant le Gouvernement Princier; M. Albert Vanthier, Consul Général de France, doyen du corps consulaire...

Un peu plus tard, à 11 heures, le cimetière de Monaco servait de cadre à la cérémonie du souvenir traditionnelle, organisée par la Municipalité monégasque que préside M. Robert Boisson. S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, y représentait officiellement le Prince Souverain; S. Exc. Mgr Rupp avait délégué pour le représenter Mgr Louis Laureux, délégué épiscopal. Les plus éminentes personnalités de Monaco, à la tête desquelles on notait la présence de S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire; M. Louis Caravel, représentant le Conseil National; M. Albert Vanthier, Consul Général de France; M^e Robert Boisson, Maire de Monaco; M. Cannac, Président du Conseil d'État; S. Exc. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil d'administration de la S.B.M.; M. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; M. P.L. Cannat, Premier Président de la Cour d'Appel; M. Antoine Lussler, Conseiller d'État, Directeur des Services Fiscaux; M. J.-C. Marquet, Président du Conseil Économique, avaient tenu à honorer de leur présence cette manifestation commémorative, grande dans sa simplicité.

Les mêmes personnalités se retrouvaient ensuite à la Maison de France pour assister à l'ultime cérémonie marquant la solennité de ce jour. Après l'allocution de M. Nicollau, Président des anciens combattants français, dans laquelle il rendit hommage aux défunts et assura le Prince Souverain de l'attachement déferent des Français de Monaco, l'assemblée observa une minute de silence, puis se rendit dans la salle Lieutenant Raoul-Agliani où une réception empreinte de la plus vive cordialité fut offerte.

Concert Symphonique organisé par les Jeunesses Musicales de Monaco.

Les prestiges de la musique russe, joints à la qualité des exécutants — l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo —, à la personnalité de leur chef, le maître Louis Frémaux, et à l'éloquence du présentateur de la soirée : M. Jean Germain, avaient attiré à la salle Garnier, mercredi 7 novembre, à 21 heures la foule des grands jours.

Une grande majorité de jeunes attestait l'intérêt très réel que la musique inspire aux moins de trente ans, et l'enthousiasme avec lequel ceux-ci saluent les manifestations organisées à leur intention.

La composition du programme laissait déjà prévoir une audition fort remarquable, puisque les noms de Borodine, Tchaïkovsky, Glinka, Prokofiev et Strawinsky y figuraient, et qu'un choix heureux faisait alterner œuvres connues — « Dans

les steppes de l'Asie centrale », suite de l' « Amour des trois Oranges » — et pages moins populaires, telles ces langoureuses Vaises de Tchaïkovsky.

Jean Germain sut trouver le lien entre ces pièces attachantes, le fil conducteur qui les relie les unes aux autres malgré les apparentes dissemblances d'inspiration, et les fait apparaître comme les éléments constitutifs d'une tradition aux mille visages exprimant la sensibilité de toutes les Russies.

Quant à l'Orchestre National — rarement quatuor à cordes, bois, cuivres, vents, s'étaient trouvés à pareille fête étincelante — il convainquit, il subjuguait, triomphant des difficultés d'écriture avec une aisance qui fait de lui l'égal des plus grandes formations symphoniques européennes.

Il était dirigé, il est vrai, par Louis Frémaux, dont il paraît oiseux de souligner la chaude maîtrise et la brillante fermeté.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la Société Anonyme Monégasque « EDWARD'S », dont le siège social est à Monaco, 13, boulevard Charles III, sont avertis conformément à l'article 465 du Code de Commerce que M. R. Orecchia, liquidateur, a déposé au Greffe Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 9 novembre 1962.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de la Société Anonyme Monégasque « EDWARD'S » a autorisé le liquidateur à notifier aux propriétaires d'immeubles son intention de continuer les baux des locaux commerciaux sis 13 et 15, boulevard Charles III, dépendant de la dite Société.

Monaco, le 12 novembre 1962.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNES.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSATION DE GÉRANCE

Première Insertion

La location-gérance du fonds d'Hôtel meublé Restaurant dénommé « HOTEL INTERNATIONAL », exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 1, rue des Oliviers, donnée par Madame Laure-Marie-Josette CONTES, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, « Palais Belvédère », divorcée, non remariée, de M. Maurice-Jules-Marie SERVENT, à Madame Blanche-Louise-Elise LE PAREUX, hôtelière, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Oliviers, épouse de Monsieur Ramon ANGLARILL, suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 25 juin 1962, a pris fin le 14 septembre 1962.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de Madame CONTES, susnommée, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 19 novembre 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 8 mars 1962, M. Yvan-David BARANES, commerçant, demeurant n° 15, rue Princesse Antoinette, à Monaco, a acquis de M. Jacques-Isaac GILBERT et M^{me} Hélène KAMINSKI, son épouse, commerçants, demeurant n° 2, bd. d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de tissus, bonneterie, etc... 22, rue Caroline, à Monaco-Condamine, dénommé « A L'ANNEAU BLANC ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 novembre 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première insertion

Suivant acte reçu le 26 avril 1962 par M^e Rey, notaire soussigné, M. Alexandre BALDUCCI, commerçant, demeurant n° 35, boulevard Rainier III, à Monaco, a concédé le renouvellement de la gérance libre profitant à M^{me} Marie - Eugénie - Herminie PRUSSE, épouse de M. Alfred ZAPPELLA, demeurant n° 13, rue de Tivoli, à Beausoleil, et ce, pour d'une, durée d'une année à compter du 1^{er} avril 1962, un fonds de commerce d'épicerie, etc..., exploité n° 12, rue Plati, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de Mille nouveaux francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 novembre 1962.

Signé : J.-C. REY.

**Société d'Etudes et de Réalisation
Optiques et Acoustiques**

« SEROA »

Siège social : Immeuble Le Mercure - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS OPTIQUES ET ACOUSTIQUES », « SEROA », sont convoqués au siège social, le vendredi 7 décembre 1962 :

à 11 heures, en Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux Comptes;
- Examen et approbation s'il y a lieu du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1961;
- Affectation des résultats;
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur;

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Nomination de Commissaires aux Comptes;
- Examen de la situation de la Société pour décisions à prendre en vue d'une réduction de capital par affectation des pertes et augmentation par émission d'actions nouvelles de numéraire et s'il y a lieu fixation de l'ordre du jour et de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur ces décisions.

Le Conseil d'Administration,

LIBRAIRIE HACHETTE

Société anonyme au capital de 58.550.300 NF
(nouveau capital)

Siège social : 79, boulevard Saint-Germain - PARIS (6^e)

R.C. Seine 55 B 5242

Succursale : MONACO, 7, rue de Millo

(Principauté de Monaco)

R.C. MONACO 56 S 0514

AUGMENTATION DE CAPITAL

1^o) Aux termes d'une délibération en date du 28 juillet 1961, le Conseil d'Administration faisant usage des pouvoirs qui lui avaient été conférés par l'Assemblée générale des Actionnaires du 27 juin 1958 a décidé de porter le Capital social de 26.032.400 NF à 29.275.150 NF par la conversion en 64.855 actions nouvelles de 50 NF de nominal de 64.855 obligations.

Des copies des Procès-verbaux de l'Assemblée générale extraordinaire et de la délibération du Conseil d'Administration ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 10 mai 1962.

2^o) Aux termes du Procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires le 12 juillet 1962, le Capital social a été porté de 29.275.150 NF à 58.550.300 NF par incorporation au capital d'une somme de NF 29.275.150 prélevée sur les réserves.

Deux copies du Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 3 août 1962.

Pour extrait et mention.

J. FAROUX, Notaire.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 2 juillet 1962, par M^e Rey, notaire à Monaco, M. Félix BIASOLI, maçon, M^{me} Armida CROCI, son épouse et M. Joseph BIASOLI, commerçant, demeurant ensemble n^o 4, Impasse des Carrières, à Monaco, ont acquis de M. Moïse dit Maurice SELLEM, commerçant, demeurant n^o 33, boulevard Rainier III, à Monaco, un fonds de commerce de denrées coloniales, avec vente au détail de tous produits comestibles ainsi que de vins et liqueurs en bouteilles cachetées, etc... exploité n^o 33, boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 novembre 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 17 août 1962, Mademoiselle Suzanne Marie GABORIT, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Oliviers, a vendu à Mademoiselle Jacqueline DEYRIS, ouvrière d'imprimerie, demeurant à Monte-Carlo, « Victoria Building », 13, boulevard Princesse Charlotte, un fonds de commerce de vente de pain et produits divers concernant la boulangerie-pâtisserie, fabrication de crèmes glacées et fabrication de pâtisserie, exploité à Monte-Carlo, 8, rue des Oliviers.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 novembre 1962.

Signé : L. AUREGLIA.